

adopté

SÉNAT

le 10 décembre 1963.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964**PROJET DE LOI***relatif au Fonds national de l'emploi.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

La présente loi a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique et de favoriser, à cette fin, en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production, l'adaptation de ces travailleurs à des emplois nouveaux salariés de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 630, 661, 689 et In-8° 116.

Sénat : 46 et 66 (1963-1964).

l'industrie ou du commerce. L'action des pouvoirs publics en ce domaine s'exerce notamment selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

En vue de mettre en œuvre cette politique, le Ministre du Travail est assisté d'un Comité supérieur de l'emploi à caractère consultatif, où sont représentées les administrations intéressées et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Il est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec des entreprises.

Art. 2.

Il est institué :

— des allocations de conversion en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle ;

— des primes de transfert et des indemnités de frais de transport, de déménagement et de réinstallation en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de formation professionnelle ou en avoir été dispensés après examen de leurs références professionnelles, quittent une région de sous-emploi constaté ou prévu, afin d'occuper un emploi correspondant à leur qualification dans une région où existent des besoins de main-d'œuvre.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions pourront être appliquées aux travailleurs non salariés et aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité.

Art. 3.

Dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le Ministre du Travail, après avis du Comité supérieur de l'emploi institué à l'article premier de la présente loi, engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnels. Il en assure ou coordonne l'exécution.

Dans les cas visés par le présent article, pourront être attribuées, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec des entreprises :

— des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne pourraient bénéficier d'un stage de formation et ne pourraient être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ;

— des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Un décret fixera les droits de ces travailleurs à l'égard de la Sécurité sociale.

Art. 4.

Les crédits budgétaires correspondant aux charges assumées par l'Etat en application de la présente loi sont groupés sous le titre de « Fonds national de l'emploi ».

Un rapport sera fourni chaque année au Parlement, avant l'examen du budget, par le Ministre du Travail, sur les mesures prises pour répondre à l'objet défini à l'article premier de la présente loi.

Art. 5.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1963.

Le Président,

signé : Gaston MONNERVILLE.